



PROCÈS-VERBAL N°57

Réunion du :	19 Janvier 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n 25534099 : LE MANS VILLARET AS 21 / CARQUEFOU USJA 21 – CPDL U16 du 14.01.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.01.2023 (PV n°55) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS VILLARET AS.

La Commission,

Considérant que le joueur SANGARE Malo Ismaila, n°2546972977 du club de LE MANS VILLARET AS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 14 Décembre 2022) de : 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 19 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS VILLARET AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SANGARE Malo Ismaila a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS VILLARET n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SANGARE Malo Ismaila, n°2546972977 du club de LE MANS VILLARET AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec l'équipe U16.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS VILLARET AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LE MANS VILLARET AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au SANGARE Malo Ismaila, n°2546972977 du club de LE MANS VILLARET AS, avec date d'effet au 23 Janvier 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°25438424 : BASSE GOULAINE AC / CHALONNES CHAUDEF. – CPDL Seniors du 15.01.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.01.2023 (PV n°55) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BASSE GOULAINE AC.

La Commission,

Considérant que le joueur JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAINE AC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 14 Décembre 2022) de : 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 19 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BASSE GOULAINE AC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JANG Etienne a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BASSE GOULAINE AC indique que pour eux, le joueur n'était pas sous le coup d'une suspension pour 3 cartons Jaunes en 10 matchs de Compétitions et pouvait donc participer à la rencontre.

La Commission rappelle que conformément à l'article 1.3 du Barème Disciplinaire, « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAINE AC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec l'équipe Seniors 1 du club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BASSE GOULAINE AC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHALONNES CHAUDEF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BASSE GOULAINE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur V JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAINE AC, avec date d'effet au 23 Janvier 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

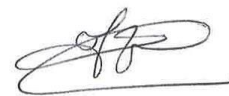
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.